Livre 5, article 11.10.3.2.2.2

Une question a été posée par l'Association Membre de l'Autriche en ce qui concerne la légalité du repose-flèche en photo, en 3D.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité Technique :

Lorsque cette demande d'interprétation a été soumise, l'article 11.10.3.2.2.2 existait avec une formulation spécifique concernant les boutons de pression des repose-flèches. Cependant, selon l'article 11.10.3.2.3, qui est maintenant en vigueur et qui a remplacé l'article 11.10.3.2.2.2, il n'est plus fait mention des boutons de pression des repose-flèches.

C'est l'opinion de la majorité du Comité Technique que le type de repose-flèche concerné (en photo), se conforme avec le nouvel article 11.10.3.2.3. Il n'y a rien dans le nouvel article qui rendrait ce repose-flèche illégal ou contraire l'intention du règlement.

Veuillez trouver ci-dessous l'ancien et le nouvel articles relatifs aux repose-flèches de la division d'arc instictif en 3D :

En vigueur dès le 1 avril 2010:

11.10.3.2.3 L'athlète peut utiliser un simple repose-flèche standard en plastique acheté dans le commerce ou alors le fût de l'arc, dans ce cas là, il peut le recouvrir de n'importe quel type de tissu doux. Aucun autre type de repose-flèche n'est autorisé.

Avant 4/1/10:

11.10.3.2.2.2 Le choix est laissé entre l'absence totale de repose flèche ou l'utilisation d'un repose flèche simple collé sans bouton poussoir ni «overdraw».

Le Comité Technique de la FITA, 2 avril 2010
Approuvé par le Comité C&R, le 9 avril 2010